



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

**Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE**

Secrétaires de mairie

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24
Véronique XAVIER 06.75.80.74.80
Florence MARQUET 06.12.73.56.38
Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56
Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Peut-on faire adhérer la totalité des collectivités à un fond spécifique pour l'indemnisation chômage des agents titulaires démissionnaires ?

Réponse du ministère de la Transformation et de la fonction publiques : Dans l'hypothèse d'une adhésion au régime d'assurance chômage, l'employeur public verse à l'URSSAF des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même.

En application de l'[article 49 du règlement d'assurance chômage annexé](#) au [décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage](#), ces contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dans la limite d'un plafond fixé à quatre fois le plafond mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#).

En l'absence de contribution spécifique applicable à la fonction publique, le taux des cotisations à la charge des employeurs territoriaux correspond au taux de droit commun auxquels sont soumis les employeurs privés, soit 4,05 % de la rémunération brute.

La possibilité pour les employeurs territoriaux d'affilier leurs agents titulaires au régime géré par l'Unédic n'a pas été retenue en raison notamment du poids élevé des cotisations qui en découleraient pour 1,4 million d'agents.

En outre, en 2019, sur l'ensemble des collectivités territoriales, ont été dénombrés 74 000 anciens agents publics indemnisés au titre du chômage par leurs anciennes collectivités employeurs, dont seulement 1 155 anciens agents titulaires.

S'agissant de la perspective de la mise en place d'un fonds commun et obligatoire pour l'ensemble des collectivités territoriales visant à financer l'indemnisation du chômage des anciens fonctionnaires démissionnaires, elle n'est pour l'heure pas retenue, car celle-ci induirait nécessairement une dépense supplémentaire pour les collectivités. Par ailleurs, la mise en place d'un tel fonds générerait des frais de gestion.

Enfin, conformément à l'[article L. 5424-2 du code du travail](#), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'adhérer pour leurs anciens agents non titulaires, de manière révocable et sous la forme d'un contrat d'une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic en raison de la précarité de leur statut.

[Question écrite de Jean-François Longeot, n°06574, JO du Sénat du 19 octobre.](#)

JURISPRUDENCE

Annulation de la mutation d'un agent pour un vice de procédure - Obligation de replacer l'intéressé dans l'emploi qu'il occupait précédemment

L'annulation d'une décision ayant illégalement muté un agent public, quelle que soit son motif, oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, à la date de sa mutation, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière tenant compte des droits et prérogatives attachés à un statut.

Si, à l'issue d'un réexamen de la situation de l'intéressé, une nouvelle mesure de mutation dans l'intérêt du service peut être prise, celle-ci ne saurait avoir d'effet rétroactif.

En l'espèce, si l'employeur soutient que le poste précédemment occupé par Mme D... est occupé par un titulaire depuis plusieurs années, cette circonstance est sans incidence sur ce qui précède. Dans ces conditions, l'employeur n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'article 2 du jugement attaqué, le tribunal administratif lui a enjoint de réintégrer Mme D... dans ses fonctions de directrice-adjointe administrative et de procéder à la reconstitution de ses droits.

Au demeurant, par ce même article, le Tribunal réservait la circonstance que l'intéressée accepte d'être affectée dans un emploi équivalent correspondant à son grade actuel, ou puisse renoncer à une telle affectation en raison de l'évolution de sa situation.

CAA de PARIS N° 22PA01779 - 2023-11-17

Point 16

Mise à la retraite anticipée pour invalidité

L'arrêt du Conseil d'État n° 460907 du 30 mars 2023 qui est relatif à la mise à la retraite anticipée pour invalidité à la demande de l'agent exclut une indemnisation du chômage.

Il résulte des [articles L. 29 du Code des pensions civiles et militaires de retraite \(CPCMR\)](#) et [30 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) que seule la mise à la retraite d'office constitue un cas de perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droit, pour un agent des collectivités territoriales, lorsque les autres conditions en sont remplies, à une allocation d'assurance telle que prévue à l'[article L. 5424-1 du Code du travail](#). Par suite, un agent ayant sollicité son admission à la retraite anticipée pour invalidité, qui ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, ne peut prétendre à l'allocation de retour à l'emploi.

Texte de référence : [Conseil d'État, 1^{re} – 4^e chambres réunies, 30 mars 2023, n° 460907](#)

La prévention des conflits d'intérêts des agents publics : une obligation déontologique encore méconnue

De manière générale, cette obligation de prévention des conflits d'intérêts des agents publics subit le même sort que les autres obligations déontologiques : une insuffisante connaissance par les agents de leurs devoirs d'agent public, en raison d'une formation très lacunaire et d'un effacement des frontières entre secteur public et secteur privé alignant — trop souvent — le premier sur les valeurs et principes du second.

Ensuite, et de manière plus spécifique, cette obligation de prévention des conflits d'intérêts, lorsqu'elle est connue, est relativisée par de très nombreux a priori.

Ainsi, n'entendons-nous pas souvent que cette obligation ne concernerait que les ministres et les élus — l'actualité est là pour le rappeler — voire la direction générale, mais pas les agents territoriaux, notamment des catégories B et C! Le bon sens dont font preuve les agents ne les conduit-il pas à affirmer que, en l'absence d'intérêt financier ou de malhonnêteté de leur part, point de conflit d'intérêts possible? Et puis, définitivement, comment un agent pourrait-il être en conflit d'intérêts alors qu'il n'a aucun pouvoir de décision, alors que c'est bien un élu délégué voire son supérieur hiérarchique qui signe? Ces remarques, pour séduisantes — ou pratiques — qu'elles sont pour les agents qui les véhiculent, sont très dangereuses. Car aucune n'est correcte juridiquement, on le verra.

Mais en adoptant ces postures, l'agent public baisse la garde, ne fait pas preuve de l'attention nécessaire sur des situations qu'il a toujours connues («on a toujours fait comme ça») et se met conséquemment en danger déontologique voire pénal...

Samuel DYENS Avocat associé, Cabinet Goutal, Alibert & Associés >> [Analyse complète](#)

Retrait de fonctions et changement d'affectation

L'arrêt de la CAA de Toulouse n° 21TL22658 du 14 novembre 2023 est relatif au changement de service d'un agent qui génère des difficultés relationnelles récurrentes.

La décision portant retrait de fonctions et changement d'affectation d'un agent, prise dans l'intérêt du service en raison des graves dysfonctionnements résultant de dissensions durables et systématiques entre l'intéressé et ses collaborateurs rendant impossible son maintien dans ses fonctions, ne peut être regardée comme étant constitutive d'une sanction déguisée, alors que l'administration ne s'est pas prononcée sur les responsabilités respectives des agents impliqués dans les conflits existants.

Texte de référence : [CAA de Toulouse, 2^e chambre, 14 novembre 2023, n° 21TL22658, Inédit au recueil Lebon](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION
DE LA FA-FPT
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES